



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires et  
évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 001786/N° 820  
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Angoulême, le 15 DEC. 2015

Le préfet de la Charente  
à  
Monsieur le Maire  
6 place des Maillocheaux  
16200 BOURG-CHARENTE

Objet : Révision « allégée » du PLU de BOURG-CHARENTE – Avis de l'autorité  
environnementale.

Réfer : Votre courrier du 7 septembre 2015.

Par courrier reçu le 16 septembre 2015, vous avez sollicité mon avis en tant  
qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'évaluation  
environnementale du projet : "Révisions n° 1 et 2 du plan local d'urbanisme de la commune de  
Bourg Charente".

En effet, l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de  
département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de  
présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document  
d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de  
l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les conclusions suivantes.

Le rapport environnemental des révisions allégées n°1 et n°2 du PLU de Bourg-  
Charente ayant pour objet, respectivement, une réduction de la zone A au profit d'une zone UC et  
une modification d'une zone Np en zone A, démontre de manière satisfaisante que ces deux  
révisions ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en  
particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence du site Natura 2000.

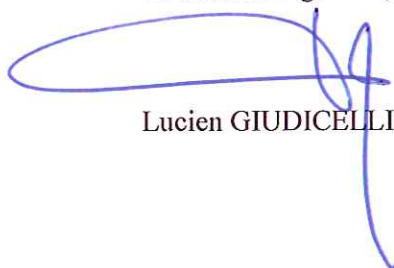
Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

**Monsieur Jérôme SOURISSEAU**  
**Mairie de Bourg-Charente**  
**6, place Maillocheaux**  
**16200 BOURG-CHARENTE**

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Bien à vous

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI

- copie = M. le sous-préfet de Cognac



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – AB – N° 820

Affaire suivie par : Alexandre BRETHON

alexandre.brethon@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 65 69

Courriel : dice.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
au titre de l'évaluation environnementale  
des révisions n°1 et n°2 allégées du PLU de BOURG-CHARENTE**

**1. Contexte et cadrage préalable.**

Ce dossier s'inscrit dans le cadre de deux révisions allégées n°1 et n°2 du document d'urbanisme de PLU, approuvées le 22 mai 2013.

Pour la révision n°1, la commune de Bourg-Charente souhaite, aujourd'hui, modifier le zonage A de la zone agricole d'une parcelle, d'une superficie de l'ordre de 3800 m<sup>2</sup> et située au sud du village « le Tilloux/ Tavelas », en zone UC du PLU, en vue de l'ouvrir à l'urbanisation par l'implantation de deux habitations.

La révision n°2, quant à elle, concerne la modification du zonage Nh de plusieurs parcelles, d'une superficie de l'ordre de 4515 m<sup>2</sup> et situées en limite Nord-Est du village de « Tilloux », en zone A du PLU, en vue de permettre le développement et l'aménagement de constructions agricoles nécessaires à l'exploitation sylvicole existante.

L'avis de l'autorité environnementale pour ces deux révisions allégées a été sollicité le 14 septembre 2015 par la commune, autorité compétence en matière d'urbanisme.

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L. 121-10 et suivant du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

Les révisions n°1 et n°2 du PLU de Bourg-Charente sont concernées au titre de l'article R. 121-16 4° a) du Code de l'urbanisme "Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : " [...] "Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II...", PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000. C'est le cas de la commune de Bourg-Charente, territoire communal concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », désigné comme Zone de Conservation Spéciale (ZSC<sup>1</sup>) n°FR5402009, par la présence d'espèces et d'habitats naturels d'intérêt communautaire.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 17 septembre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 26 octobre 2015.

<sup>1</sup> Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

## **2. Analyse du rapport environnemental.**

En préambule, on peut noter que ces deux révisions allégées font l'objet de deux rapports de présentation établis par le même bureau d'étude et structurés de façon identique. Chaque rapport, dont la trame et le contenu sont quasi-identiques, met en avant, pour chacun d'eux, les points particuliers relatifs à ces deux révisions.

Aussi, l'analyse du rapport environnemental sera commune pour ces deux projets de révisions.

Le rapport de présentation comporte les éléments attendus définis à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme.

Les éléments de diagnostic, relativement succincts, apportent les éléments essentiels en termes de données démographiques, d'habitat et économiques notamment pour le secteur agricole, activité prédominante sur la commune.

Pour la partie « État initial », il est important d'identifier et de dater les sources des cartes, photos et schémas reproduits dans le rapport. La qualité de certaines cartes (ex : carte géologie, cartes ZNIEFF) et l'exactitude des données (ex : inversion des périmètres sur la carte protection des captages AEP) restent à vérifier et à améliorer pour la bonne information du public.

En page 49, le rapport évoque l'existence de boisements « *au Sud-Est du territoire communal le Bois de Chevallereau, le Bois du Pont de Lage et le Bois de Tilloux....Ces bois, interconnectés, forment...un massif morcelé mais assez vaste....ce massif fournit par sa superficie et sa continuité un milieu propice au développement de la faune...ils permettent...le développement des rapaces forestiers et grands mammifères* ». Il aurait été intéressant de connaître le type de population animale propice à se développer dans le Bois de Tilloux, jouxtant la parcelle objet de la révision n°1 afin de mesurer les impacts potentiels (effarouchement, perturbation zone de vie...) de l'urbanisation envisagée en lisière de ce bois.

Le village de « Tilloux », et plus particulièrement les parcelles, objets des procédures de révision, sont situés en dehors du site Natura 2000 (cf. erreur p. 57) ainsi que des périmètres des ZNIEFF recensées dans le paragraphe 2-2-3. Une carte du site Natura 2000 doit être jointe en page 55 du rapport au même titre que les cartes de ZNIEFF.

Concernant l'analyse paysagère du site, le dossier aurait mérité de comporter plusieurs prises de vue pour permettre d'apprécier la qualité et l'environnement du site (révision n°1) situé à proximité du Bois de Tilloux et de la voie communale.

Enfin, l'évaluation environnementale est définie au travers de plusieurs critères permettant d'apprécier les incidences potentielles codifiées par couleur selon les différents thèmes. Pour les deux projets, une seule incidence négative très faible sur le paysage est relevée dans le rapport, sans qu'il ne soit fait état des éventuelles mesures pour réduire les conséquences négatives sur ce thème.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée, conformément à la réglementation, et conclut de façon succincte mais pertinente sur l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 présents sur la commune. Il est néanmoins important au plan formel que les cartographies des sites Natura 2000 soient fournies (cf. point précédent).

## **3. Analyse du projet des révisions allégées du PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

### **A/ Révision n°1**

Le projet de révision allégée n°1 du PLU prévoit une modification du zonage actuel A de la parcelle cadastrée 90, située au Sud-est du village de « Tilloux », d'une superficie de 3800 m<sup>2</sup> au profit d'un zonage UC, en extension de la zone UC actuelle.

Cette réduction de zone agricole devrait permettre la réalisation de deux habitations individuelles desservies par une voie communale et raccordées au réseau d'eau potable et électricité.

Sur le plan de la biodiversité, le projet ne prévoit pas d'impact sur le site Natura 2000, ni sur l'espace agricole qui, par ailleurs, ne présente pas d'enjeu floristique ou faunistique avéré.

La constructibilité de cette parcelle vient supprimer un espace tampon ouvert non bâti situé entre le bois de Tilloux (secteur naturel N) et la frange urbaine du hameau de Tilloux (secteur UC). L'incidence

paysagère et faunistique de cette urbanisation, même si elle semble a priori limitée, n'est pas réellement exposée dans le dossier présenté.

L'impact principal identifié concernant la gestion des eaux usées ne devrait pas remettre en cause la bonne gestion qualitative des eaux dans la mesure où les terrains concernés sont aptes à l'assainissement autonome.

S'agissant de la consommation des espaces naturels et agricoles, même si la suppression de surface agricole envisagée ne concerne que 3800 m<sup>2</sup> des surfaces agricoles définies au PLU, le rapport pourrait être plus argumenté sur le choix ayant conduit la collectivité à ouvrir ce secteur en extension de l'urbanisation actuelle. En effet, le PADD définit prioritairement deux secteurs 1AU à vocation résidentielle en densification du village du Tilloux, secteurs dont le rapport aurait pu tirer un bilan venant conforter le choix de cette révision n°1.

#### B/ Révision n°2

Le projet de révision allégée n°2 du PLU prévoit la modification du zonage actuel Nh<sup>2</sup> d'un ensemble de parcelles cadastrées 18/19/20 situé en limite Nord-Est du village de « Tilloux » d'une superficie totale de 4515 m<sup>2</sup> au profit d'un zonage A permettant la construction à usage agricole.

Cette modification de zonage devrait permettre le développement et l'aménagement de constructions agricoles sur des parcelles déjà aménagées et occupées par un exploitant sylvicole et forestier.

L'impact sur l'environnement repose essentiellement, pour ce projet, sur la bonne gestion des eaux usées et pluviales, ce que la gestion in-situ des eaux pluviales et la gestion des eaux usées par un assainissement autonome conforme devraient garantir.

#### **4. Conclusion.**

Le rapport environnemental des révisions allégées n°1 et n°2 du PLU de Bourg-Charente, ayant pour objet respectivement une réduction de la zone A au profit d'une zone UC et une modification d'une zone Nh en zone A, démontre de manière satisfaisante que ces deux révisions ne présentent pas d'incompatibilité majeure avec les enjeux identifiés sur le territoire, en particulier vis-à-vis des enjeux liés à la présence du site Natura 2000.

Toutefois, l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 90, objet de la révision allégée n°1, certes d'une superficie modérée mais en extension de la zone UC du village de Tilloux, ne traduit pas une réelle volonté de densification, telle qu'exprimée dans le PADD, de ce hameau dont le zonage UC du PLU reste relativement souple avec un périmètre parfois éloigné du bâti actuel, une morphologie urbaine très aérée (dents creuses, faible occupation au sol de parcelles étendues...) et la présence de deux zones 1AU non construites.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

---

2 Secteur Nh : secteur naturel comprenant des constructions où les nouvelles constructions à usage agricole ne sont pas autorisés

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### ◦ **Contenu de l'évaluation environnementale.**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

*6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*En cas de modification ou de révision du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.*

### ◦ **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale.**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi.**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.